

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIERS : **C-2025-5579-2** (23-0245-1, 2, 4)
C-2025-5580-2 (23-0245-1, 2, 3, 4)

LE 20 AOÛT 2026

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le constable **FRÉDÉRIC BOIES**, matricule 3441
Le constable **CHARLES TREMBLAY**, matricule 3659
Le lieutenant **JÉRÔME JACQUES**, matricule 3097
Le sergent **FRANÇOIS LAPOINTE**, matricule 3353
Membres du Service de police de Québec

DÉCISION

NOTE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND, EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA <i>LOI SUR LA POLICE</i>, RLRQ, c. P-13.1, UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PLAIGNANTE ET DE SON ENFANT MINEUR ET DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER. LE TRIBUNAL REND ÉGALEMENT UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE MISE SOUS SCHELLS DE LA PIÈCE C-6.
--

APERÇU

[1] La violence conjugale est insidieuse; elle se cache, elle s'ignore et, même lorsqu'elle est dénoncée, elle reste parfois invisible.

[2] Après que quatre policiers du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) furent intervenus au domicile de Mme DD pour désordre familial, ils apprennent qu'elle est finalement victime d'une tentative de meurtre de la part de son partenaire, M. Michel Boucher.

[3] À la suite de cet événement inadmissible, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite¹ d'abord trois des policiers intimés devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) pour avoir libéré M. Boucher avec une promesse de comparaître. De plus, il cite les quatre policiers intimés pour ne pas avoir procédé à sa détention après qu'il eut communiqué avec Mme DD, enfreignant, dans les deux cas, les articles 5 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Code)².

[4] Essentiellement, le Commissaire soutient que les policiers ont manqué à leurs obligations déontologiques alors qu'ils possédaient des indicateurs pour ne pas libérer M. Boucher, ainsi que pour le détenir. De son côté, la partie policière argue que le critère de l'intérêt public, soit celui légalement applicable pour libérer ou détenir une personne, ne justifiait pas qu'on ne le libère pas ou qu'on le détienne.

[5] Le Tribunal décide que les policiers n'ont pas commis de faute déontologique.

CONTEXTE

[6] Le présent dossier repose, en toile de fond, sur une situation de violence conjugale. La description du contexte prend appui sur les témoignages de Mme DD et d'un ami venu lui prêter main forte le soir des événements, ainsi que sur ceux des quatre policiers cités.

[7] En février 2022, Mme DD reçoit un message sur sa page Facebook de la part de M. Boucher. Ce dernier et elle ont grandi dans la même ville. Ils ne se sont pas revus depuis trente-cinq ans, si bien que, sur le coup, elle n'a pas vraiment souvenir de lui. Quoiqu'il en soit, tous deux commencent à échanger sur Facebook.

[8] Rapidement, Mme DD réalise que l'écriture apparaît plus ardue pour M. Boucher. Elle décide donc de l'appeler et finit par l'inviter chez elle.

[9] Lors de leur première rencontre, M. Boucher arrive chez Mme DD avec en main une caisse de bières. Visiblement, il a consommé préalablement.

[10] Mme DD lui indique qu'elle est occupée et M. Boucher quitte.

¹ Les citations sont jointes en annexe.

² RLRQ, P-13.1, r. 1.

[11] Par la suite, elle le relance sur Facebook et lui mentionne que, ayant elle-même vécu des problèmes de consommation dans le passé et étant infirmière œuvrant auprès de ce genre de clientèle, elle peut l'aider. M. Boucher refuse.

[12] Cependant, quelque temps plus tard, M. Boucher revient à la charge, avoue son problème à Mme DD et lui mentionne débiter dans quelques jours une thérapie en cure fermée d'un ou deux mois dans une ressource. Un contretemps l'amène à commencer sa thérapie la semaine suivante. Dans l'attente, il ne veut pas retourner vivre chez son père sur la Côte-de-Beaupré, où il demeure.

[13] Mme DD l'invite alors à rester chez elle, mais le met en garde qu'il ne peut pas consommer pendant cette période.

[14] Comme prévu, M. Boucher débute sa thérapie et, pendant qu'il séjourne à la ressource, il poursuit ses échanges sur Facebook avec Mme DD qui commence à développer des sentiments pour lui.

[15] Un jour, Mme DD reçoit un appel de M. Boucher lui disant qu'il veut mettre fin à sa thérapie, qu'il étouffe et qu'il se sent comme en prison. Il désire que Mme DD vienne le chercher, ce qu'elle refuse.

[16] M. Boucher est insistant. Il lui apprend qu'il a déjà fait de la prison et que son père est violent. Il pleure.

[17] Mme DD cède et le ramène chez elle, même si elle le connaît peu. Elle ne veut toutefois pas que sa fille, âgée de six ans, dont elle a la garde une semaine sur deux, le côtoie.

[18] Pendant environ deux semaines, la cohabitation se déroule bien, Mme DD la qualifiant de lune de miel. Des relations intimes ont lieu.

[19] Mais alors que M. Boucher se met à cambrioler des entreprises, ne se présente pas au travail et recommence à boire, Mme DD lui demande de partir de chez elle. Elle lui offre même de payer le taxi, mais il l'implore de rester, ce qu'elle finit par accepter.

[20] Un tel scénario se répète quelques fois au cours du mois d'avril 2022, étant donné que M. Boucher continue de consommer.

[21] Il est clair en revanche que, lorsque la fille de Mme DD est présente chez elle, M. Boucher ne se pointe pas, sauf à de rares occasions.

[22] Le 5 mai 2022, soit la journée des événements en l'espèce, M. Boucher texte Mme DD pendant qu'elle travaille. Il est intoxiqué.

[23] Vers 17 h 30, en compagnie de sa fille, Mme DD revient du travail et découvre M. Boucher assis dans son salon. Comme il semble avoir continué de consommer et que sa fille est présente, Mme DD l'invite à aller se coucher dans sa chambre.

[24] Elle soupe avec sa fille et, à 18 h 30, les deux quittent l'appartement. Mme DD veut aller manger une crème glacée et chercher de l'argent américain à la banque, puisque le dimanche suivant, soit trois jours plus tard, elle part en voyage au Mexique avec M. Boucher. Elle avait planifié partir seule, mais M. Boucher a décidé de se joindre à elle.

[25] Juste avant son départ, M. Boucher se réveille. Mme DD lui fait savoir qu'elle ne veut pas qu'il vienne avec elles à la banque. Elle en profite également pour lui demander de partir de son appartement.

[26] Au retour, M. Boucher est absent. Il a toutefois emporté avec lui la seule clé que Mme DD possède de son appartement. Par texto, elle l'intime de rapporter la clé avant 22 h 00, ce qu'il fait.

[27] Lorsqu'il arrive, il est encore en état d'ébriété et Mme DD s'entretient au téléphone avec M. François Garon, une connaissance qu'elle a déjà fréquentée au début de l'âge adulte. Depuis, elle le croise souvent, mais ne le fréquente pas sur une base régulière. Elle est plutôt amie avec sa sœur.

[28] Cette soirée-là, Mme DD a pris la décision d'expulser définitivement M. Boucher de son appartement. Afin de prévenir tout risque qu'elle cède aux fausses promesses de M. Boucher prétendant qu'il va arrêter de boire, elle fait appel à M. Garon.

[29] Comme convenu, M. Garon se présente chez Mme DD peu de temps après leur entretien. M. Boucher n'est pas très heureux de voir M. Garon arriver et lui demande s'il est venu pour lui faire la peau, ce à quoi il répond par la négative, tout en ajoutant qu'il est plutôt là pour appuyer Mme DD dans sa décision de l'expulser de chez elle.

[30] À un certain moment, M. Boucher demande à M. Garon s'il veut aller dehors pour régler la situation. M. Garon acquiesce, mais feint M. Boucher en le laissant sortir le premier pour, ensuite, s'empresser de refermer la porte derrière lui et la verrouiller.

[31] Furieux, M. Boucher crie et frappe dans les portes et les fenêtres de l'appartement, lequel est situé au rez-de-jardin d'un édifice comprenant plusieurs logements. L'appartement de Mme DD comporte également deux portes d'accès, soit une donnant sur le corridor de l'édifice et l'autre sur l'extérieur.

[32] Constatant le comportement de M. Boucher, M. Garon appelle le 911. En réponse à une question de la répartitrice, à savoir si M. Boucher a pu avoir quitté

l'endroit à bord de son véhicule étant donné qu'il n'y a soudainement plus de bruit, M. Garon sort de l'appartement par la porte donnant sur l'extérieur afin de vérifier s'il y a présence ou non du véhicule en question.

[33] Alors que la porte est demeurée entrouverte, M. Boucher en profite pour entrer dans l'appartement. Sur les entrefaites, les constables Boies et Tremblay arrivent et M. Garon, qui est toujours à l'extérieur, les guide vers l'intérieur.

[34] Rapidement, les constables entrent dans l'appartement où ils trouvent M. Boucher assis sur le divan.

[35] Croyant au départ que M. Boucher s'est introduit par effraction dans l'appartement de Mme DD, le constable Boies l'arrête, le menotte et le conduit au véhicule de patrouille où il prend place, après avoir été fouillé sommairement.

[36] Au même moment, le sergent Lapointe se présente sur les lieux et offre de surveiller M. Boucher pendant que les constables Boies et Tremblay retournent auprès de Mme DD et M. Garon.

[37] Au cours de la conversation, les constables réalisent qu'ils n'auraient pas dû arrêter M. Boucher pour introduction par effraction, car il habitait, du moins temporairement, l'appartement.

[38] Puisque les policiers ne détiennent plus de motif pour détenir M. Boucher, le constable Boies interroge Mme DD pour savoir si elle a été victime de violence ou de menace de la part de ce dernier pendant leurs deux mois de fréquentation.

[39] Ayant d'abord répondu par la négative, Mme DD finit par se rappeler d'un événement s'étant déroulé dans la nuit du 23 au 24 avril 2022. Au cours de celui-ci, Mme DD aurait refusé que M. Boucher dorme dans son lit avec elle et il l'aurait prise à la gorge.

[40] Juste avant que les constables Boies et Tremblay partent arrêter M. Boucher de nouveau, le constable Boies tente de convaincre Mme DD de rédiger une déclaration.

[41] Lorsqu'ils arrivent au véhicule de patrouille, les constables constatent que M. Boucher est calme. Il demande qu'on lui retire les menottes, car elles sont trop serrées, ce à quoi le constable Boies acquiesce.

[42] Par la suite, le constable Boies l'avise qu'il est en état d'arrestation pour voies de fait.

[43] Comme le sergent Lapointe doit quitter, le constable Tremblay le remplace dans le véhicule de patrouille. Le sergent Lapointe avise le constable Tremblay que M. Boucher est soumis à une ordonnance de probation pour des infractions

antérieures et l'invite à poursuivre les recherches au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ).

[44] Juste avant le départ du sergent Lapointe, les constables Boies et Tremblay se concertent avec ce dernier de libérer M. Boucher sous promesse de comparaître assujettie à des conditions, dont notamment celles de ne pas entrer en communication avec Mme DD ou de se présenter à son domicile. Tel que le prévoient les directives du SPVQ, le lieutenant Jacques a également pris part à cette décision.

[45] À la demande des constables, un chauffeur de taxi se présente alors sur place et le constable Boies lui donne certaines consignes. De plus, il remet à M. Boucher la promesse de comparaître qu'il lui fait signer et s'assure qu'il comprend bien les conditions qui y sont indiquées. M. Boucher quitte les lieux et se rend vers le domicile de son père.

[46] À la suite de la libération de M. Boucher et pendant que le constable Tremblay débute la rédaction du rapport d'événement à bord du véhicule de patrouille, le constable Boies retourne dans l'appartement de Mme DD qui accepte finalement d'écrire une déclaration. M. Garon procède toutefois en premier et quitte à son tour vers son domicile.

[47] Pendant que Mme DD rédige sa déclaration, M. Boucher communique à trois reprises avec elle, soit par téléphone ou par texto. Le constable Boies en est témoin.

[48] Compte tenu des bris de promesse, le constable Boies communique avec le sergent Lapointe pour l'informer des nouveaux développements.

[49] Le constable Tremblay fait de même avec le lieutenant Jacques. Tous conviennent que les circonstances ne requièrent pas l'arrestation immédiate de M. Boucher.

[50] Avant de partir, le constable Boies émet à Mme DD quelques recommandations.

[51] Une fois la porte de l'appartement franchie, le constable Boies s'assure qu'elle est bien verrouillée et se dirige, en compagnie du constable Tremblay, vers le poste de police.

[52] En chemin, ils apprennent, via les ondes radio, qu'une femme, qui sera rapidement identifiée comme étant Mme DD, vient d'être blessée à l'arme blanche (couteau), à l'adresse où ils sont intervenus plus tôt.

[53] M. Boucher purge actuellement une peine d'incarcération pour tentative de meurtre à l'endroit de Mme DD.

QUESTIONS EN LITIGE

[54] Le litige soulève les questions suivantes :

1. En libérant M. Boucher avec une promesse de comparaître après qu'il fut arrêté pour voies de fait, les constables Boies et Tremblay, ainsi que le lieutenant Jacques ont-ils dérogé aux articles 5 et 7 du Code (chefs 1 et 2 de la citation C-2025-5579-2) ?
2. En ne procédant pas à la détention de M. Boucher après qu'il eut communiqué avec Mme DD, violant ainsi une condition de la promesse de comparaître, les constables Boies et Tremblay, le sergent Lapointe et le lieutenant Jacques, ont-ils dérogé aux articles 5 et 7 du Code (chefs 1 et 2 de la citation C-2025-5580-2) ?

ANALYSE

Droit applicable :

[55] Les deux questions en litige commandent que le Tribunal détermine si les policiers cités ont enfreint les articles 5 et 7 du Code.

[56] Ces articles se lisent comme suit :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. »

« 7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice. »

[57] L'article 5 du Code vise à préserver le lien de confiance qui doit prévaloir entre les services de l'ordre et le public. En ce sens, le policier doit se comporter de manière respectueuse, honnête, intègre, objective et empreinte de modération³. De plus, alors que la *Loi sur la police*⁴ (Loi) vise à assurer des services policiers de qualité à travers le Québec afin d'assurer la protection du public, ce lien de confiance est intimement lié à la manière de rendre ces services à la population, lesquels doivent répondre à des normes élevées⁵.

[58] L'article 7 du Code requiert des policiers qu'ils ne se placent pas au-dessus des lois ou encore des jugements ou ordonnances rendus par les tribunaux⁶. Ainsi, cet

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, 2004 CanLII 72777 (QC TADP).

⁴ RLRQ, c. P-13.1.

⁵ *Simard c. Shallow*, 2010 QCCA 1019 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2010-11-04, 33798).

⁶ *Théorêt c. Larochelle*, 2016 QCCQ 6402, conf. par 2017 QCCS 1594.

article ne cherche pas seulement à voir au respect de la loi, mais à reconnaître son autorité comme supérieure à toute volonté ou initiative personnelle.

[59] Autrement dit, le fait qu'un policier ne se conforme pas à une loi n'entraînera pas nécessairement une faute déontologique fondée sur cet article, mais il implique que le policier reconnaisse la primauté des lois et des décisions judiciaires et qu'il y adhère. C'est d'ailleurs pourquoi l'autorité réglementaire a utilisé l'expression « autorité de la loi ». Cette faute survient notamment lorsqu'il écarte une règle applicable ou omet délibérément de l'appliquer dans ses interactions avec un citoyen, dans son rôle de gardien de la paix ou à l'occasion d'activités relatives à la répression du crime⁷.

[60] Enfin, qu'une faute déontologique repose sur les premiers alinéas de l'article 5 ou 7 du Code, elle doit être caractérisée, c'est-à-dire qu'elle doit être suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle du policier⁸. Ont été considérées à titre de faute déontologique par la jurisprudence, la maladresse hors de l'ordinaire, l'ignorance outrée, l'insouciance impardonnable, le laxisme, le manque de diligence dans le suivi d'un dossier, la négligence désinvolte et l'incompétence grossière⁹.

Appréciation des témoignages

[61] Bien qu'en ce qui concerne la trame factuelle, les témoignages de Mme DD, de M. Garon et des policiers concordent entre eux la plupart du temps, il demeure qu'à certains égards, ils diffèrent.

[62] Comme ces divergences portent, notamment, sur des éléments que les policiers devaient considérer afin de libérer ou de détenir de nouveau M. Boucher, s'ils s'étaient avérés probants, le Tribunal se doit, avant tout, de se prononcer sur la crédibilité et la fiabilité des témoignages entendus.

[63] Dans l'arrêt *G.F.*¹⁰, la Cour suprême assimile la fiabilité à la capacité d'un témoin d'observer, de se souvenir et de raconter les événements avec précision, et fait référence à la crédibilité comme étant la sincérité ou l'honnêteté d'un témoin.

⁷ *Pelletier c. Cour du Québec*, 2002 CanLII 41229 (QC CA), par. 23 et *Commissaire à la déontologie policière c. Ducharme*, 2026 QCTADP 20.

⁸ Guy COURNOYER, « La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve », dans S.F.P.B.Q., vol. 416, *Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2016)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais; Mario GOULET, *Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993; *Gingras c. Simard*, 2013 QCCQ 8862, conf. par 2014 QCCS 3436.

⁹ *Gingras c. Simard*, préc., note 8 et *Boivin et Pelletier c. Commissaire*, C.Q. Hull, n° 550- 02- 004618- 963, 9 avril 1998, j. Gosselin.

¹⁰ *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, par. 82.

[64] Sans être exhaustifs, plusieurs facteurs pertinents à l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des témoins peuvent être dégagés de la jurisprudence et de la doctrine : 1) l'intégrité générale et l'intelligence du témoin; 2) sa capacité d'observation; 3) sa capacité de communiquer; 4) la fidélité de la mémoire; 5) l'exactitude de sa déposition; 6) sa volonté de dire la vérité de bonne foi; 7) sa sincérité, sa franchise, ses préjugés; 8) l'intérêt du témoin; 9) le caractère évasif ou les réticences de son témoignage; 10) le comportement du témoin avec la prudence requise; 11) la compatibilité du témoignage avec l'ensemble de la preuve, y compris la preuve confirmative; 12) l'existence de contradictions avec les autres témoignages et les éléments de preuve; 13) la plausibilité du témoignage; 14) la cohérence intrinsèque du témoignage¹¹.

[65] Qu'en est-il des témoignages entendus ?

Version policière

[66] De manière générale, le Tribunal considère la version policière plus probable que celle présentée par le Commissaire pour les raisons suivantes.

[67] D'abord, les témoignages des quatre policiers sont compatibles entre eux et même avec celui de Mme DD et sont corroborés par un rapport d'événement détaillé et des compléments¹², tous rédigés le soir même de l'événement.

[68] En outre, individuellement, les policiers ont paru témoigner avec sincérité avouant à l'occasion avoir omis de vérifier certains éléments, ne cherchant donc pas à se disculper.

Témoignage de Mme DD

[69] Quant au témoignage de Mme DD, le Tribunal ne remet aucunement en cause ce qu'elle a relaté sur la relation qu'elle vivait avec M. Boucher, le développement de celle-ci et son évolution au cours des deux mois de fréquentation. Cette partie de son témoignage est crédible et rendue avec clarté.

[70] En revanche, le Tribunal a été à même de constater qu'il était parfois parsemé de pertes de mémoire et d'oublis lorsqu'elle aborde tout ce qui entoure les événements traumatisants. Mme DD l'a elle-même reconnu en avouant souffrir d'amnésie et de dissociation en raison de ces événements.

[71] Elle ajoute également que certains oublis résultent probablement du fait qu'elle n'a pas toujours porté attention aux démarches des policiers lors de leur intervention,

¹¹ *Foomani c. R.*, 2023 QCCA 232, par. 73.

¹² Pièce P-2 « Rapport événement QUE22050500344_caviardé ».

parce qu'elle se souciait davantage de sa fille qui dormait et tenait absolument à ce que M. Boucher quitte définitivement son appartement.

[72] À titre d'exemple, Mme DD ne se rappelle pas que les policiers aient arrêté M. Boucher une première fois pour introduction par effraction. Selon son témoignage, M. Boucher est resté vingt minutes dans son salon après l'arrivée des policiers et est conduit au poste de police, après avoir été arrêté pour voies de fait.

[73] Or, un tel scénario est invraisemblable. En effet, il impliquerait que toutes les discussions que Mme DD a eues avec les policiers pour expliquer les raisons de l'appel au 911 et justifier l'arrestation pour voies de fait ont eu lieu en présence de M. Boucher, ce qui n'a pas été le cas.

[74] Mme DD raconte d'ailleurs, en lien avec la libération de M. Boucher, qu'il y avait une espèce de « running gag », alors que l'un des policiers ne cessait de répéter : « taxi, dépanneur, bière », en roulant des yeux, comme s'il ne la prenait pas au sérieux.

[75] Or, lors de l'audience, le Tribunal a pu comprendre qu'il a été question de bière et de dépanneur au procès criminel de M. Boucher, lors duquel il a été mis en preuve que M. Boucher a demandé au chauffeur de taxi d'arrêter dans un dépanneur pour s'acheter de la bière, avant qu'il ne le reconduise chez son père.

[76] À force d'entendre le récit des événements en l'espèce, le Tribunal peut comprendre que Mme DD ait fini par confondre certains aspects de celui-ci avec la réalité. Il demeure toutefois que cet exemple, au même titre que d'autres, met en lumière certaines faiblesses dans son témoignage.

[77] Par ailleurs, d'autres faits rapportés par Mme DD sont peu vraisemblables et le Tribunal ne les retient pas.

[78] Premièrement, selon le témoignage de Mme DD, lorsque M. Garon arrive chez elle afin de la supporter, M. Boucher la tient par les épaules au point de lui faire mal.

[79] M. Garon corrobore d'une certaine façon sa version, alors qu'il mentionne avoir vu M. Boucher tenir Mme DD par la gorge ou par l'épaule, pour ensuite parler d'un contact physique. Cela étant, le Tribunal ne retient pas cette partie du témoignage de Mme DD la jugeant invraisemblable, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[80] En effet, alors qu'un tel événement vient de se dérouler, il n'en est jamais fait mention aux policiers.

[81] Lors de l'audience, le constable Boies a indiqué au Tribunal qu'il entendait pour la première fois cette version.

[82] Pourtant, la preuve a démontré qu'à un certain moment, les constables Boies et Tremblay ont expliqué à Mme DD qu'ils n'avaient plus de motif pour détenir

M. Boucher, alors qu'ils avaient jugé qu'il ne s'était pas introduit par effraction chez elle.

[83] Conséquemment, le constable Boies a dû insister auprès de Mme DD pour savoir si elle n'avait pas déjà été l'objet de violence ou de menace de la part de M. Boucher, pour se faire répondre par la négative, avant qu'elle ne se rétracte, et se rappelle les événements du 23 au 24 avril 2022. Jamais il n'a été question de ce qui s'était soi-disant déroulé juste avant leur arrivée et qui semblait pourtant très sérieux.

[84] D'ailleurs, relativement à cette partie de l'événement, Mme DD, contre-interrogée, soutient que c'est plutôt elle qui a insisté pour que les policiers arrêtent M. Boucher pour voies de fait. Cependant, non seulement ce n'est pas ce qu'elle affirme en interrogatoire principal, mais cela ne concorde pas avec le reste de la preuve entendue.

[85] Deuxièmement, Mme DD a également témoigné que les policiers ne lui ont jamais mentionné que M. Boucher a été libéré afin de se rendre chez son père, sur la Côte-de-Beaupré, en taxi. Or, selon le témoignage des policiers, c'est plutôt, Mme DD elle-même qui leur a suggéré cette solution en les informant qu'elle avait, à quelques reprises par le passé, envoyé M. Boucher chez son père, lequel assumait les frais de taxi à l'arrivée de son fils.

[86] À cet égard, il est possible que Mme DD ne se remémore pas avoir proposé une telle alternative. Toutefois, rien dans la preuve ne permet de croire que les policiers aient inventé un récit aussi précis concernant cette proposition et les modalités de paiement des frais de transport. Ceci est sans compter que les policiers n'auraient sans doute jamais pensé agir ainsi, n'eût été une telle indication.

[87] Sur un autre point, Mme DD allègue, durant son témoignage, que les policiers ne lui ont posé aucune question relativement aux armes que possédait M. Boucher. Elle ajoute cependant que, le jour de l'événement, elle a caché des couteaux ne lui appartenant pas, puisqu'elle craignait M. Boucher.

[88] Aux dires des policiers, Mme DD leur a indiqué que M. Boucher n'avait pas d'arme, à l'exception d'un petit canif qu'elle avait retiré de ses effets personnels. Pourquoi alors parler de canif, si ce n'est que la question ait été abordée à un moment ou à un autre de l'intervention policière. Une fois de plus, le Tribunal considère la version policière comme étant plus probable.

[89] Enfin, Mme DD relate que, lorsque M. Boucher lui écrit sur son cellulaire alors qu'elle rédige sa déclaration en compagnie du constable Boies, ce dernier lui aurait mentionné que M. Boucher avait une « grande gueule », qu'il s'agissait d'un « petit con » et de le « laisser faire ».

[90] Eu égard au comportement du constable Boies par la suite, soit de mettre en garde M. Boucher concernant ses conditions, de lui écrire de cesser immédiatement

de communiquer avec Mme DD, de le mettre en état d'arrestation et de porter des accusations pour bris de promesse de comparaître, le Tribunal accorde peu de valeur probante à ces propos tenus par Mme DD, que le constable Boies réfute par ailleurs.

[91] Ainsi, considérant ce qui précède et sans invalider entièrement le témoignage de Mme DD, le Tribunal en discrimine certains passages.

Témoignage de M. Garon

[92] À l'instar du témoignage de Mme DD, celui de M. Garon comporte également des invraisemblances. En outre, le Tribunal retient que certaines d'entre elles sont si manifestes qu'elles minent sérieusement la fiabilité et la crédibilité de son témoignage. Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut y accorder foi.

[93] Plus particulièrement, M. Garon a affirmé que, lorsque Mme DD l'appelle pour lui demander de venir l'aider, elle lui dit qu'une personne violente se trouve chez elle, qu'elle la maintient par la gorge et la bouscule, tout en ayant en main un couteau.

[94] Aussi, il a indiqué au Tribunal avoir entendu Mme DD dire que M. Boucher voulait la tuer et ce dernier lui mentionner « Tu vas crever ».

[95] Alors que ces parties du témoignage de M. Garon sont incompatibles avec celui de Mme DD, le Tribunal écarte ces affirmations qu'il juge improbables.

Première question en litige : En libérant M. Boucher avec une promesse de comparaître après qu'il fut arrêté pour voies de fait, les constables Boies et Tremblay, ainsi que le lieutenant Jacques ont-ils dérogé aux articles 5 et 7 du Code (chefs 1 et 2 de la citation C-2025-5579-2) ?

Retour sur les événements

[96] À la lumière de ces précisions concernant les témoignages, le Tribunal retient les faits suivants en lien avec la première question en litige.

[97] La preuve révèle que, vers 21 h 00, le 5 mai 2022, les constables Boies et Tremblay se présentent au domicile de Mme DD, à la suite d'un appel téléphonique au 911 de la part de M. Garon.

[98] Via la répartitrice du 911 ainsi que la carte d'appel, ils apprennent que l'ex-conjoint de Mme DD, M. Boucher, en état d'intoxication assez avancé, tente d'entrer dans son logement. Les constables comprennent que M. Boucher n'habite pas à cette adresse et qu'il tente d'y entrer par effraction. Une enfant de six ans réside aussi à cette adresse.

[99] Pendant qu'ils se dirigent vers les lieux, ils apprennent également que M. Garon a réussi à verrouiller la porte et que M. Boucher cogne partout. De plus, comme M. Boucher a une clé de l'appartement, il a finalement réussi à y entrer.

[100] Les faits démontreront plus tard que c'est pendant que M. Garon est en communication avec le 911 et qu'il est sorti pour vérifier si le véhicule de M. Boucher est toujours sur place, que M. Boucher en a profité pour s'introduire dans l'appartement, alors que la porte était demeurée entrouverte. Il n'a donc pas utilisé la clé pour entrer.

[101] À leur arrivée sur place, M. Garon est à l'extérieur, pour les raisons que l'on connaît, et dirige les policiers vers l'appartement. À ce moment, ni bruit ni cri n'émane de ce dernier.

[102] En y entrant, les constables découvrent M. Boucher assis sur le divan en état d'ivresse, mais calme. De son côté, Mme DD est debout, lui faisant face. Elle semble fâchée, mais pas paniquée. Mme DD ne présente aucune trace de violence ou d'agression et rien ne laisse croire qu'il y a eu une quelconque altercation, l'appartement étant en ordre.

[103] Considérant les informations qu'ils détiennent, les constables procèdent à l'arrestation de M. Boucher pour introduction par effraction, après qu'il s'est identifié avec son permis de conduire sur lequel apparaît l'adresse de Mme DD.

[104] Si au départ M. Boucher refuse de se lever, un contact initial le convainc de coopérer, ce qu'il fera jusqu'à la fin de l'intervention.

[105] Après avoir été menotté, M. Boucher est conduit au véhicule de patrouille. Une fouille sommaire permet de trouver un portefeuille et une clé. Cette clé est celle de l'appartement de Mme DD et lui est remise par le constable Boies à un certain moment durant la soirée.

[106] Pendant que le sergent Lapointe, qui est venu en tant que superviseur assister ses collègues, offre d'assurer la surveillance de M. Boucher, il effectue quelques recherches au CRPQ. Il réalise alors que M. Boucher est soumis à une ordonnance de probation relativement à huit dossiers concernant notamment des infractions criminelles pour vol de véhicule, introduction par effraction, méfait et non-respect des conditions de probation.

[107] Le CRPQ affiche aussi des antécédents en matière de vols ainsi que de défaut de se conformer à une citation ou à une promesse de comparaître.

[108] Le sergent Lapointe mentionne que, tout au cours de la surveillance de M. Boucher, ce dernier est demeuré calme, poli et n'a démontré aucune agressivité. Il raconte même au sergent Lapointe avoir eu des rapports intimes la veille avec Mme DD.

[109] De leur côté, les constables Boies et Tremblay retournent auprès de Mme DD et de M. Garon, afin d'obtenir leurs versions des faits.

[110] D'abord, Mme DD leur raconte le début de son idylle avec M. Boucher et comment celle-ci a évolué. À cet effet, elle leur explique qu'au départ elle a offert d'héberger M. Boucher et de l'aider en raison de sa problématique de consommation d'alcool. Ainsi, durant le premier mois, leur relation est plutôt harmonieuse, bien que soient survenues quelques embûches. Cependant, depuis quelques semaines, sa consommation d'alcool et même de drogue a augmenté, ce qui le rend déplaisant. Il aurait même conduit en état d'ébriété et endommagé son véhicule, de même qu'il se serait présenté sur son lieu de travail dans une telle condition.

[111] Par conséquent, elle ajoute avoir tenté par tous les moyens de l'expulser de chez elle, mais que, chaque fois, elle se laisse convaincre de le laisser rester. Elle ressent une certaine pitié à son égard. Cependant, ce soir-là, elle désire qu'il quitte définitivement son appartement, elle n'en peut plus.

[112] Mme DD mentionne aux policiers qu'elle ne forme pas un couple avec M. Boucher, mais qu'ils ont eu des relations intimes ensemble.

[113] Elle ajoute également que M. Boucher n'a jamais été violent à son égard, d'où le fait qu'elle n'a jamais appelé le 911 auparavant, et qu'elle ne craint pas pour sa sécurité ni celle de sa fille, après que M. Garon a soulevé la possibilité qu'un mandat de paix soit lancé.

[114] Mme DD leur raconte également le déroulement de sa journée et le fait que M. Boucher a quitté avec la seule clé de son appartement et qu'il est revenu lui porter dans la soirée.

[115] Elle mentionne à ce moment que M. Boucher réside en réalité chez son père sur la Côte-de-Beaupré et qu'elle souhaite qu'il parte ce soir en taxi chez ce dernier où il sera pris en charge.

[116] Après avoir démêlé la situation, les policiers comprennent que M. Boucher a accumulé plusieurs effets personnels chez Mme DD et s'y trouve sur une base régulière depuis deux mois.

[117] En raison de ces informations, le constable Boies considère que M. Boucher détient une certaine expectative d'habiter chez Mme DD, alors qu'en plus, elle lui a déjà remis une clé de son appartement et celle pour le courrier.

[118] En conséquence, il estime que M. Boucher ne s'est pas introduit par effraction dans l'appartement de Mme DD.

[119] N'ayant plus de motif pour détenir M. Boucher, le constable Boies insiste auprès de Mme DD à savoir si elle a déjà été violentée ou menacée par M. Boucher. D'un ton assuré, elle répond par la négative.

[120] Lors de son interrogatoire, Mme DD admet avoir répondu une première fois ne pas craindre pour sa sécurité.

[121] Le constable Boies poursuit son questionnaire en lui demandant si M. Boucher a des armes. C'est à cet instant qu'il est question du petit canif qu'elle a enlevé de ses effets personnels. Il l'interroge aussi sur l'attitude de M. Boucher lorsqu'il est intoxiqué, ce à quoi elle répond qu'il ne ferait pas de mal à une mouche, présentant, dans ces moments, un état plutôt léthargique. Il ne contrôle pas non plus son argent et ne l'importune pas sur les réseaux sociaux.

[122] Après une dizaine de minutes, toutefois, Mme DD se remémore l'événement du 23 au 24 avril.

[123] Aux dires du constable Boies, à cette occasion, M. Boucher a mis sa main sur la gorge de Mme DD, mais ne l'aurait pas serrée. Toutefois, dans le rapport d'événement¹³, il relate ces événements en évoquant le fait que M. Boucher a serré la gorge de Mme DD.

[124] Pour sa part, Mme DD décrit d'abord au Tribunal avoir été étranglée par M. Boucher, pour ensuite mentionner qu'il a apposé un pouce sur sa trachée, ce qui l'a fait tousser. De plus, dans sa déclaration donnée aux policiers¹⁴, elle écrit : « (...) il a mis sa main sur mon cou, et à enfoncé ma trachée d'un point où j'avais de la difficulté à avaler. Je l'ai supplié de me lâcher, il a retiré sa main (pouce). » [sic]

[125] Malgré la divergence dans les récits, le Tribunal ne remet pas en doute cet épisode. De plus, quoiqu'il en soit, les constables Boies et Tremblay ont cru Mme DD et ont arrêté M. Boucher pour voies de fait en raison de celui-ci.

[126] À cet effet, le constable Boies a expliqué au Tribunal que même si Mme DD ne souhaitait pas au départ porter plainte contre M. Boucher pour cet événement, les policiers se devaient d'y donner suite, notamment en arrêtant M. Boucher, compte tenu du contexte de violence conjugale dans lequel il s'était perpétré. En effet, bien qu'il comprît que Mme DD ne formait pas un couple avec M. Boucher, il y avait eu des relations intimes entre eux et cet état de fait correspondait à un contexte de violence conjugale.

[127] Dans le même état d'esprit, le constable Boies invite alors Mme DD à produire une déclaration, mais elle est hésitante. Il encourage également M. Garon à l'inciter à le faire.

¹³ Pièce P-2 « Rapport événement QUE22050500344_caviardé ».

¹⁴ Pièce C-1 « Déclaration D. D. SPVQ_biffé ».

[128] À 21 h 30, le constable Boies procède formellement à l'arrestation de M. Boucher pour voies de fait sur Mme DD. À ce moment, M. Boucher est calme et le demeure, si bien qu'il est démenotté à sa demande.

[129] Pendant que le constable Tremblay demeure dans le véhicule de patrouille avec M. Boucher en remplacement du sergent Lapointe qui a dû partir, il en profite pour approfondir les recherches au CRPQ. Comme M. Boucher est soumis à une ordonnance de probation et qu'il doit garder la paix et avoir une bonne conduite, le constable Tremblay l'informe que des accusations additionnelles pour non-respect des conditions de probation sont également portées contre lui.

[130] Le constable Tremblay constate également que le dossier de M. Boucher contient une mention « V », laquelle signifie qu'il a déjà été reconnu coupable pour un crime contre la personne, ainsi qu'une autre pour « violence conjugale » datant du 30 juin 2008¹⁵. Il n'a toutefois pas accès à ce dossier.

[131] De retour à l'intérieur, le constable Boies se voit confirmer par Mme DD qu'elle accepte de rédiger une déclaration, et M. Garon aussi.

[132] Il avise par ailleurs Mme DD qu'ils ne pourront détenir M. Boucher plus longtemps, puisque, entre autres, elle ne craint pas pour sa sécurité, ni celle de sa fille, elle ne craint pas non plus que M. Boucher revienne chez elle après son départ chez son père en taxi, qu'aucun incident de violence ou de menace n'a eu lieu en cette journée et que le dernier et unique incident remonte à la nuit du 23 au 24 avril.

[133] Si toutefois elle présente la moindre crainte, le constable Boies la rassure en lui mentionnant qu'il avisera alors son lieutenant et qu'ils envisageront fortement de maintenir M. Boucher en détention.

[134] Maintenant ne pas craindre pour sa sécurité et confirmant qu'elle désire simplement que M. Boucher parte, Mme DD est informée par le constable Boies que M. Boucher va être libéré et qu'il va revenir prendre sa déclaration lorsque celui-ci aura quitté les lieux en direction du domicile de son père.

[135] En vue de libérer M. Boucher, le constable Boies sort de l'appartement, suivi de M. Garon à qui il remet un formulaire pour rédiger sa déclaration.

[136] Pendant que le constable Boies prend la déclaration de M. Garon, le constable Tremblay communique avec le lieutenant Jacques. Préalablement à cet appel, il a été décidé avec le sergent Lapointe de libérer M. Boucher. Cependant, il est ultimement de la responsabilité du lieutenant en devoir d'autoriser la libération, selon la directive du SPVQ¹⁶ en matière de violence conjugale.

¹⁵ Pièce C-6 « CRPQ Michel Boucher » (sous scellés).

¹⁶ Pièce C-10 « Procédure opérationnelle SPVQ violence conjugale ».

[137] Lors de son entretien avec le lieutenant Jacques, le constable Tremblay lui rapporte l'événement subi par Mme DD en avril et l'arrestation de M. Boucher pour voies de fait en raison de celui-ci. Les antécédents de M. Boucher, les craintes de Mme DD au regard tant de M. Boucher, comme tel, que de sa libération et la possession ou non d'armes enregistrées font l'objet de leur discussion.

[138] Considérant le risque de récidive de M. Boucher comme étant nul, le lieutenant Jacques autorise sa libération sur promesse de comparaître assortie de conditions.

[139] Peu de temps après, un taxi est appelé. Le constable Boies fait signer à M. Boucher le formulaire de la promesse¹⁷ de comparaître sur lequel apparaissent les conditions qu'il doit respecter. Il les révise avec lui et lui remet la copie du formulaire pour le prévenu (copie rose). Conséquemment, Mme DD n'a donc jamais pu obtenir une telle copie de la part des policiers, contrairement à ce qu'elle a prétendu lors de son interrogatoire.

[140] À l'arrivée du taxi, le constable Boies donne au chauffeur ses indications, soit d'aller reconduire M. Boucher chez son père sur la Côte-de-Beaupré et d'appeler le 911, s'il se montre déplaisant ou ne paye pas au terme de la course.

[141] Par la suite, les constables Boies et Tremblay retournent auprès de Mme DD pour prendre sa déclaration.

Motifs :

Devoirs et pouvoirs des policiers entourant la remise en liberté

[142] En vertu du *Code criminel* (C. cr.)¹⁸, certaines règles légales régissent les devoirs et les pouvoirs des policiers lors de la remise en liberté d'un individu arrêté sans mandat. Ces règles ont une incidence sur la discrétion policière et, ainsi, sur la marge de manœuvre qu'avaient les constables Boies et Tremblay et le lieutenant Jacques relativement à la décision de libérer M. Boucher avec une promesse de comparaître.

[143] À cet effet, en 2019, le Parlement canadien codifie en droit criminel le principe de la retenue qui érige la liberté avant le procès comme la règle et la détention préventive comme l'exception¹⁹, en adoptant l'article 493.1²⁰ du C. cr.

[144] Un tel principe gouverne donc l'action des policiers en leur imposant de favoriser la mise en liberté d'un prévenu à la première occasion raisonnable et aux

¹⁷ Pièce P-3 « Promesse Michel Boucher ».

¹⁸ L.R.C. 1985, c. C -46.

¹⁹ R. c. *Myers*, 2019 CSC 18, par. 1.

²⁰ Cet article est entré en vigueur le 18 décembre 2019.

conditions les moins sévères possibles dans les circonstances²¹. Ce principe est repris dans le Guide de pratiques policières portant sur l'arrestation et la détention²², ainsi que dans la procédure opérationnelle du SPVQ sur le même sujet²³, tous deux produits en preuve par le Commissaire.

[145] Dans la même veine, l'article 498 (1) du C. cr. prévoit qu'un policier doit, dès que cela est matériellement possible, mettre en liberté une personne arrêtée sans mandat pour une infraction autre que celles énumérées à l'article 469 C. cr. À ce moment, le policier libère la personne en lui délivrant, notamment, une promesse de comparaître assortie de conditions obligatoires et facultatives, ce qui a été le cas en l'espèce²⁴.

[146] Le policier peut faire exception à la remise en liberté, mais seulement s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de détenir la personne arrêtée dans l'intérêt public, notamment pour l'identifier, recueillir une preuve, empêcher que l'infraction se poursuive ou pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins²⁵. Pour ainsi dire, il prévaut une espèce de présomption que la libération trouve application²⁶.

[147] Lorsque le policier décide de ne pas libérer un prévenu, il doit l'amener devant un juge de paix généralement dans un délai de 24 heures²⁷. C'est dire que le pouvoir d'un policier de détenir un prévenu après une arrestation sans mandat est limité par plusieurs règles.

[148] Cela étant dit, dans leur ouvrage *Les devoirs et pouvoirs de la police*²⁸, les auteurs Patrick Lavallée et Denis Gallant rappellent que l'article 493.1 du C. cr. se greffe aux dispositions portant sur l'intérêt public, sans les supplanter. De plus, ce principe n'allège pas l'attention que doit porter le policier aux situations de violence entre partenaires intimes.

Application du droit aux faits

[149] À la lumière de ces concepts juridiques, le Tribunal estime que le Commissaire n'a pas prouvé de manière prépondérante que les policiers possédaient de tels motifs raisonnables d'intérêt public. Par conséquent, les policiers étaient justifiés de libérer M. Boucher, du moins, ce faisant, ils n'ont commis aucune faute déontologique.

²¹ *Code Criminel*, préc., note 18, art. 493.1.

²² Pièce C-9 « Guide des pratiques arrestation ».

²³ Pièce C-11 « Procédure opérationnelle SPVQ arrestation ».

²⁴ Pièce P-3 « Promesse Michel Boucher ».

²⁵ *Code criminel*, préc., note 18, art. 498 (1.1).

²⁶ *R. c. Andrianantenaina*, 2025 QCCQ 3496.

²⁷ Préc., note 18, art. 503 (1).

²⁸ Patrick LAVALLÉE et Denis GALLANT, *Les pouvoirs et devoirs de la police*, 11^e éd. Éditions SR, 2023, p. 105.

[150] Mme DD l'a répété à plusieurs reprises lors de son interrogatoire, l'objectif principal, ce soir des événements, était que M. Boucher quitte son appartement. Jamais au départ il n'a été question que sa sécurité pût être compromise. Elle admet même avoir dit aux policiers à ce moment qu'elle ne craignait pas pour sa sécurité ni celle de sa fille.

[151] Ce n'est que lorsque le constable Boies lui indique qu'ils n'ont plus de motif pour détenir M. Boucher, que Mme DD se rappelle l'événement du 23 au 24 avril. La réaction des policiers est d'immédiatement croire Mme DD en arrêtant M. Boucher pour voies de fait et en suggérant à Mme DD de porter plainte, ce qu'elle finit par faire, avec les encouragements du constable Boies et de M. Garon.

[152] Par ailleurs, la preuve démontre que les policiers ont évalué le comportement de M. Boucher lorsqu'il était en état d'ébriété. À cet effet, Mme DD leur a mentionné qu'il devenait comme une « larve », qu'il n'était pas violent, qu'il dormait et qu'il ne « ferait pas de mal à une mouche ». S'il est vrai qu'il pouvait être déplaisant, il n'a pas été noté qu'il était menaçant ou violent, hormis lors de l'événement du 23 au 24 avril.

[153] Les policiers ont également vérifié si M. Boucher avait des armes et s'il en possédait. Une discussion avec Mme DD ainsi qu'une vérification au Registre canadien des armes à feu n'ont rien révélé de particulier à cet égard, sauf en ce qui a trait au canif qui ne présentait plus de danger puisque Mme DD l'avait pris.

[154] Les policiers auraient pu libérer M. Boucher à partir de chez Mme DD. Cependant, à la suggestion de cette dernière et probablement parce qu'il était en état d'ébriété, ils ont pris les moyens pour qu'il soit transporté chez son père sur la Côte-de-Beaupré, soit à plusieurs kilomètres de distance de là. Il n'était donc pas déraisonnable de penser qu'une fois sur place, M. Boucher se serait couché et ensuite endormi, compte tenu des propos tenus par Mme DD sur l'attitude de M. Boucher lorsqu'il est intoxiqué.

[155] Peut-être un peu naïvement, les policiers ont compté sur la collaboration d'un chauffeur de taxi pour s'assurer que M. Boucher se rende bien chez son père. S'ils avaient voulu en avoir la certitude, il aurait toutefois été préférable de faire des vérifications avec M. Boucher, son père ou le chauffeur de taxi.

[156] Cependant, aucune information ne leur permettait de croire que M. Boucher demanderait au chauffeur de taxi, après s'être bien rendu chez son père, de le conduire près d'un dépanneur situé non loin de chez Mme DD, et, encore moins, avec l'intention d'attenter à sa vie par la suite. Pour eux, la sécurité de Mme DD était assurée et elle n'était pas à risque.

[157] Il appert également de la preuve prépondérante que le véhicule de M. Boucher est demeuré stationné non loin du domicile de Mme DD et que ce dernier ne détenait

plus la clé de l'appartement de Mme DD. Il n'y avait pas de réel danger que M. Boucher revienne et qu'il accède à l'appartement.

[158] Mais, une fois de plus, personne ne savait que M. Boucher avait remplacé la serrure de la porte de l'appartement de Mme DD par une électronique et qu'avec l'aide de son téléphone cellulaire, il réussirait à la débarrer, pendant que Mme DD tenterait, en vain, de la maintenir barrée, avant de se faire poignarder.

[159] Un tel comportement surprend, alors que M. Boucher n'a manifesté aucune agressivité et aucune colère à l'endroit de Mme DD tout le temps que les policiers ont été en sa présence. Mme DD n'a pas non plus manifesté de crainte à l'égard de la libération de M. Boucher.

[160] Évidemment que l'événement s'étant déroulé du 23 au 24 avril nécessitait de la part des policiers une grande attention.

[161] Dans un contexte de violence conjugale, les policiers n'étaient pas sans savoir que les victimes sont portées parfois à banaliser l'information. Le constable Boies n'a d'ailleurs pas minimisé les circonstances. Il a écouté la version de Mme DD, a arrêté M. Boucher et a pris la plainte de Mme DD.

[162] À l'inverse, l'événement du mois d'avril était isolé et était survenu quelques semaines plus tôt.

[163] Mais quoiqu'il en soit, considérant les circonstances détaillées précédemment, les policiers ne détenaient aucun motif raisonnable de croire que M. Boucher allait de nouveau s'en prendre à Mme DD et que, sans le détenir, la sécurité de cette dernière était compromise.

[164] Puisque les policiers ne l'ont pas indiqué dans leur rapport d'événement, le Commissaire prétend qu'ils n'ont pas tenu compte de la mention « V » apparaissant au CRPQ, ainsi que de celle de « violence conjugale » datant de 2008.

[165] Le Tribunal n'abonde pas dans ce sens. Il croit que le constable Tremblay a remarqué ces mentions lorsqu'il a consulté le CRPQ et en a informé, du moins, le lieutenant Jacques. Du même coup, il a aussi noté qu'il était en probation et qu'il détenait des antécédents en matière de crime contre la propriété et de défaut de se conformer à une ordonnance de probation.

[166] Cependant, aux dires du lieutenant Jacques, une mention « V » est très fréquente. Quant à celle concernant un dossier de « violence conjugale », elle remontait à 14 ans et il était impossible d'en connaître les détails. Le Tribunal peut donc concevoir qu'il était difficile, à partir de ces mentions, de déduire quoi que ce soit de concret et de réaliste dans les présentes circonstances qui aurait pu laisser croire, encore une fois, que la sécurité de Mme DD était à risque.

[167] Pour ce qui est des antécédents de M. Boucher, ils ont aussi été considérés par les policiers, mais ne correspondaient pas à des crimes contre la personne et ne permettaient pas raisonnablement de conclure, que M. Boucher allait s'en prendre à Mme DD, parce qu'il avait déjà fait défaut de se conformer à une ordonnance de probation.

[168] Le Tribunal n'affirme pas que les policiers n'avaient pas d'indice pour détenir M. Boucher, ce n'est d'ailleurs pas le test, mais pas au point de leur donner des motifs raisonnables de croire qu'ils devaient le détenir, afin qu'il ne récidive pas ou que, sans cela, la sécurité de Mme DD s'avérerait compromise.

[169] Même si le Tribunal en était arrivé à une conclusion contraire, il croit encore moins que la décision de libérer M. Boucher soit de l'ordre d'une faute déontologique, c'est-à-dire celle qui relève de l'insouciance, de la désinvolture, de la négligence, du manque de diligence ou du laxisme.

[170] En terminant, lorsqu'il décide qu'il est nécessaire de détenir une personne, le policier exerce un pouvoir discrétionnaire, qui, comme plusieurs autres, sans relever de l'arbitraire, introduit une part d'appréciation humaine qui exclut l'existence d'une solution unique et infaillible.

[171] En l'espèce, le Tribunal est d'avis que les policiers ont effectué un exercice raisonnable de leur discrétion. Ils ont soupesé plusieurs éléments reposant principalement sur la sécurité de Mme DD, mais malheureusement, l'improbable s'est produit. Le Tribunal rejette donc le chef 1.

Deuxième question en litige : En ne procédant pas à la détention de M. Boucher après qu'il eut communiqué avec Mme DD, violant ainsi une condition de la promesse de comparaître, les constables Boies et Tremblay, le sergent Lapointe et le lieutenant Jacques, ont-ils dérogé aux articles 5 et 7 du Code (chefs 1 et 2 de la citation C-2025-5580-2) ?

Suite des événements

[172] À la lumière des précisions concernant les témoignages, voici maintenant les faits que le Tribunal retient relativement à la seconde question en litige.

[173] Une fois de retour à l'intérieur de l'appartement de Mme DD, le constable Boies débute avec elle la rédaction de sa déclaration.

[174] Puisque le constable Tremblay est nouvellement à l'emploi du SPVQ et qu'il est en apprentissage, le constable Boies lui demande de l'accompagner pendant la prise de la déclaration de Mme DD à des fins de formation.

[175] Lorsque la déclaration de Mme DD est terminée, le constable Boies la relit avec elle. Il constate alors que sa version relatée verbalement concernant les événements du 23 au 24 avril diffère de celle qu'elle vient de rédiger, en ce que cette dernière semble plus précise. Mme DD dit maintenir sa version écrite. Le constable Boies est satisfait puisque cette version offre plus de chance de soutenir les accusations de voies de fait.

[176] Le constable Boies en profite pour l'interroger sur ce qu'elle entend lorsqu'elle indique que M. Boucher la harcèle. À cet effet, elle précise que c'est parce qu'il l'a déjà traitée de « crise de folle ». Il profite aussi de cette occasion pour lui poser des questions sur sa sécurité pour laquelle elle ne craint pas. Enfin, il invite Mme DD à ajouter sur sa déclaration qu'elle désire porter plainte contre M. Boucher en vue d'avoir la preuve de sa volonté, ce qu'elle fait.

[177] Pendant que Mme DD rédige sa déclaration, M. Boucher lui écrit sur son cellulaire²⁹. Peu de temps après, il l'appelle. Le constable Boies répond en mettant le téléphone sur haut-parleur, il s'identifie et rappelle à M. Boucher qu'il a une condition à respecter, soit de ne pas entrer en communication avec Mme DD.

[178] M. Boucher confirme avoir compris, par message texte. Constatant la situation, le constable Boies répond à M. Boucher, en se faisant passer pour cette dernière. Il écrit qu'elle ne veut plus qu'il l'importune de quelque manière que ce soit et que s'il ne cesse pas, elle portera plainte pour harcèlement³⁰.

[179] Bien que M. Boucher réponde, une fois de plus, avoir compris, ceci ne l'empêche pas de rappeler Mme DD. À ce moment, le constable Boies « l'arrête » par téléphone pour bris de promesse et l'informe que des accusations supplémentaires seront déposées.

[180] En raison des bris de promesse, le constable Boies communique avec le sergent Lapointe et l'informe des nouveaux développements. Considérant entre autres l'absence de menace et le fait que, une fois de plus, rien ne laisse présager que M. Boucher reviendra, il est convenu de ne pas l'arrêter de nouveau et de plutôt soumettre le dossier aux enquêteurs et d'ajouter de nouvelles accusations pour bris de promesse.

[181] Le constable Tremblay, à son tour, discute avec le lieutenant Jacques qui en arrive au même constat, soit qu'il n'y a pas lieu, compte tenu des circonstances, d'arrêter M. Boucher au domicile de son père.

[182] Avant de partir, le constable Boies suggère des ressources d'aide à Mme DD et la met en garde contre le cycle de la violence conjugale. Il lui remet le numéro du

²⁹ Pièce C-2 « Photo du cellulaire ».

³⁰ Pièce C-3 « Capture d'écran du cellulaire ».

dossier, s'assure qu'elle ne craint pas de rester seule. Enfin, il l'avise d'appeler le 911, si M. Boucher se présente chez elle, va sur son lieu de travail ou lui écrit.

[183] Une fois la porte de l'appartement franchie, le constable Boies quitte les lieux en s'assurant qu'elle est bien verrouillée et se dirige, en compagnie du constable Tremblay, vers le poste de police.

Motifs :

Devoirs et pouvoirs des policiers entourant l'arrestation sans mandat

[184] Le Tribunal comprend que ces chefs emploient le terme « détention ». Cependant, il comprend que le Commissaire reproche essentiellement aux policiers de ne pas avoir arrêté de nouveau M. Boucher et de ne pas l'avoir détenu après qu'il a violé la promesse de comparaître. Pour des fins de clarté, le Tribunal rappelle que dans leurs représentations, les parties n'ont pas fait allusion à d'autres formes de détention, comme la détention aux fins d'enquête. L'analyse porte donc sur la possibilité d'arrêter M. Boucher de nouveau et de le garder détenu.

[185] Nonobstant le pouvoir général d'arrestation prévu à l'article 495 C. cr., l'article 495.1 C. cr. permet, depuis 2019, à un policier d'arrêter une personne qui a violé ou qui est sur le point de violé une promesse de comparaître, notamment.

[186] Dans une telle éventualité, le seul devoir du policier est de faire comparaître la personne devant un juge ou un juge de paix, à moins d'exceptions non applicables au présent dossier³¹.

[187] En l'espèce, il n'est pas contesté que M. Boucher a violé la promesse de comparaître en communiquant avec Mme DD et que le constable Boies a personnellement constaté la commission de cette infraction.

[188] Par conséquent, les policiers étaient en droit, de prime abord, de l'arrêter, ce qu'ils disent d'ailleurs avoir fait par téléphone, mais qui, dans la réalité, ne répond pas à la définition de l'arrestation dans la mesure où M. Boucher n'a pas été appréhendé, ni privé de sa liberté³².

[189] N'eût été l'article 495.1 C. cr., les policiers auraient également pu arrêter M. Boucher en vertu de l'article 495 C. cr., lequel toutefois est plus contraignant et exige dans le cas notamment d'une infraction mixte, ce que constitue un bris de promesse³³, que le policier possède, avant d'arrêter une personne, des motifs raisonnables de croire que : soit l'arrestation est nécessaire afin de sauvegarder l'intérêt public ou soit la personne omettra d'être présente au tribunal.

³¹ *Code criminel*, préc., note 18, art. 496.

³² *R. c. Whitfield*, [1970] R.C.S. 46; *R. c. Asante-Mensah*, 2003 CSC 38, par. 42.

³³ *Code criminel*, préc., note 18, art. 145 (3).

[190] Autant l'article 495 que 495.1 C. cr. n'imposent pas aux policiers un devoir d'arrestation. Par conséquent, les policiers, en l'espèce, ont exercé leur pouvoir discrétionnaire de ne pas arrêter de nouveau M. Boucher et de le détenir. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Beaudry*³⁴, rappelle que, lors d'un tel exercice, le policier n'a pas carte blanche. Il doit justifier rationnellement sa décision. À cet effet, la Cour enseigne :

« [38] Les justifications requises sont essentiellement de deux ordres. D'abord, l'exercice du pouvoir discrétionnaire doit se justifier subjectivement, c'est-à-dire qu'il doit nécessairement être honnête et transparent et reposer sur des motifs valables et raisonnables. Ainsi, une décision fondée sur le favoritisme ou sur des stéréotypes culturels, sociaux ou raciaux ne peut constituer un exercice légitime de la discrétion policière. Toutefois, il ne suffit pas, pour justifier une décision, de croire sincèrement qu'elle a été prise dans l'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire.

[39] C'est pourquoi l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police doit ensuite être justifié au regard d'éléments objectifs. Je conviens avec le juge Doyon qu'au moment de décider de la légitimité d'une décision discrétionnaire, il importe de s'attacher aux circonstances matérielles qui ont donné lieu à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. »

[191] Il convient maintenant de déterminer ce qu'il en est en l'espèce.

Application du droit aux faits

[192] D'emblée, le traitement des questions en litige peut laisser croire que l'événement doit être analysé en deux étapes distinctes. Il n'en est rien. Le Tribunal précise que les éléments retenus dans son analyse de la première question en litige conservent toute leur pertinence dans l'examen de la seconde. En effet, l'appréciation du dossier commande une analyse globale de l'ensemble des circonstances.

[193] D'ailleurs, nul doute que les facteurs pris en compte pour libérer M. Boucher ont eu une incidence sur la décision des policiers de procéder ou non à son arrestation et à sa détention, après qu'il eut communiqué avec Mme DD, alors qu'il le lui était interdit. La preuve démontre d'ailleurs qu'ils ont tenu compte de plusieurs facteurs, dont ceux établis sur les risques d'homicide possibles lors d'une situation de violence conjugale à l'annexe A de la procédure opérationnelle du SPVQ portant sur ce sujet³⁵.

[194] Tel que la loi leur autorisait, les policiers pouvaient arrêter M. Boucher. Toutefois, ne pas le faire et, donc, de ne pas détenir M. Boucher, constituait-il un exercice déraisonnable de leur pouvoir discrétionnaire et, au surplus, une faute déontologique ?

³⁴ *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5.

³⁵ Pièce C-10 « Procédure opérationnelle : Violence conjugale ».

[195] Dans les faits, au moment de décider d'arrêter ou pas M. Boucher, les constables Boies et Tremblay ont été témoins des différentes communications entre M. Boucher et Mme DD, malgré l'interdiction de communication que devait respecter M. Boucher. Il s'agit de l'unique élément survenu postérieurement à la libération de M. Boucher qui comporte son importance, en ce qu'il aurait pu, comme mentionné précédemment, justifier une arrestation.

[196] Malgré ce nouveau fait et sans en minimiser sa gravité, le Tribunal croit que l'arrestation de M. Boucher et sa détention ne devenaient pas pour autant impératives. Il s'explique.

[197] D'abord, au moment où M. Boucher viole la promesse de comparaître, il a déjà quitté les lieux et il est à plusieurs kilomètres de la résidence de Mme DD. De plus, avant le départ des policiers, il a cessé d'écrire ou d'appeler Mme DD.

[198] En outre, les communications entre M. Boucher et Mme DD, bien qu'interdites, ne comportent ni menace ni agressivité. Par les mots qu'il emploie, M. Boucher semble plutôt vouloir rétablir le contact avec Mme DD. Visiblement, il ne prend pas au sérieux le respect des conditions. Cela dit, le risque pour la sécurité de Mme DD. n'est pas vraiment augmenté et il n'y a pas d'urgence d'arrêter et de détenir M. Boucher.

[199] La preuve est également claire que les policiers ont également dû considérer, avant de décider s'ils arrêtaient de nouveau M. Boucher, certains paramètres opérationnels, comme la nécessité d'obtenir un mandat d'entrée, croyant que M. Boucher se trouvait chez son père, et de requérir la contribution de la Sûreté du Québec qui dessert le territoire de la Côte-de-Beaupré.

[200] Toutefois, la preuve ne convainc pas le Tribunal que ceci s'est fait au détriment de la sécurité de Mme DD.

[201] D'ailleurs, quatre policiers de grade différent en sont arrivés à la décision de ne pas arrêter M. Boucher. De fait, les policiers ont agi de manière concertée et le lieutenant Jacques a été sollicité, bien qu'aucune directive n'obligeât les constables Tremblay et Boies à demander son autorisation pour aller arrêter M. Boucher chez son père ni celle du sergent Lapointe.

[202] La situation entre M. Boucher et Mme DD a fait en sorte que les policiers avaient peu de recul sur leur relation, dans le sens où elle était assez récente et que le contexte de violence conjugale sous-jacent à celle-ci était limité. Les policiers ne devaient pas sous-estimer les craintes de Mme DD. Cependant, ils ne pouvaient pas non plus extrapoler sur celles-ci.

[203] Cela étant, les policiers n'ont octroyé aucun traitement de faveur à l'endroit de M. Boucher et, en contrepartie, Mme DD a été traitée avec écoute et respect, et surtout, ils l'ont crue.

[204] Leur évaluation s'est avérée inexacte, mais le Tribunal demeure, une fois de plus, convaincu que les policiers n'ont pas fait preuve de négligence ou de laxisme lors de cette évaluation. Ils n'ont donc pas commis de faute déontologique, soit celle qui entache la moralité ou la probité professionnelle des policiers.

[205] Le Tribunal ne peut passer sous silence le fait qu'une évaluation comporte une part de subjectivité, qui contient, par le fait même, une part d'imperfection. Néanmoins, maintes fois répétés, les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection³⁶.

[206] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

C-2025-5579-2

Chef 1

[207] **QUE** les constables **FRÉDÉRIC BOIES** et **CHARLES TREMBLAY** et le lieutenant **JÉRÔME JACQUES** n'ont pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en libérant monsieur Michel Boucher avec une promesse de comparaître);

Chef 2

[208] **QUE** les constables **FRÉDÉRIC BOIES** et **CHARLES TREMBLAY** et le lieutenant **JÉRÔME JACQUES** n'ont pas dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en libérant monsieur Michel Boucher avec une promesse de comparaître);

C-2025-5580-2

Chef 1

[209] **QUE** les constables **FRÉDÉRIC BOIES** et **CHARLES TREMBLAY**, le lieutenant **JÉRÔME JACQUES** et le sergent **FRANÇOIS LAPOINTE** n'ont pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ne procédant pas à la détention de monsieur Boucher après ses communications avec madame DD);

³⁶ R. c. *Nasogaluak*, 2010 CSC 6, par. 35.

Chef 2

[210] **QUE** les constables **FRÉDÉRIC BOIES** et **CHARLES TREMBLAY**, le lieutenant **JÉRÔME JACQUES** et le sergent **FRANÇOIS LAPOINTE** n'ont pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ne procédant pas à la détention de monsieur Boucher après ses communications avec madame DD).

Isabelle Côté

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Guillaume Lajoie
Dussault De Blois Lemay Beauchesne
Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Québec

Dates de l'audience : 28 avril au 1^{er} mai 2026

ANNEXE – CITATIONS

C-2025-5579-2

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière, le constable Frédéric Boies, matricule 3441, le lieutenant Jérôme Jacques, mat. 3097 et le constable Charles Tremblay, matricule 3659, membres du Service de police de la Ville de Québec :

1. Lesquels, à Québec, le ou vers le 5 mai 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions à l'égard de madame DD, en libérant monsieur Michel Boucher avec une promesse de comparaître, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquels, à Québec, le ou vers le 5 mai 2022, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en libérant monsieur Michel Boucher avec une promesse de comparaître, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

C-2025-5580-2

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière, le constable Frédéric Boies, matricule 3441, le lieutenant Jérôme Jacques, matricule 3097, le sergent François Lapointe, matricule 3353 et le constable Charles Tremblay, matricule 3659, membres du Service de police de la Ville de Québec :

1. Lesquels, à Québec, le ou vers le 5 mai 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions à l'égard de madame DD, en ne procédant pas à la détention de monsieur Boucher après ses communications avec madame DD, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquels, à Québec, le ou vers le 5 mai 2022, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en ne procédant pas à la détention de monsieur Boucher après ses communications avec madame DD, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).